

**Avenant n° 21 du 4 juillet 2022**  
relatif à la négociation obligatoire sur les salaires

NOR : ASET2250962M

IDCC : 2147

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FP2E ;**

**FDEI,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CGT ;**

**INTERCO CFDT,**

d'autre part,

Étant exposé :

Les représentants employeurs des entreprises de la FP2E et de la FDEI ont échangé sur la situation économique des entreprises. Ils ont rappelé que l'inflation sur 12 mois, hors tabac, de date à date, a progressé de + 2,8 % en décembre 2021. Après avoir échangé lors des réunions de négociation des 3 février, 31 mars et 6 mai 2022, les représentants employeurs des entreprises de la FP2E, de la FDEI et les organisations syndicales représentatives sont convenus du présent avenant prévoyant une revalorisation des groupes I à VIII inclus et de la compensation d'astreinte à hauteur de + 2,8 %.

Le tableau méthodologique a été complété et se présente désormais comme suit :

Évolution des prix à la consommation (hors tabac)			Évolution des minima de salaires		
Années		Cumul	Années		Cumul
2001	+ 1,60 %	1,60 %	2002	+ 1,80 %	1,80 %
2002	+ 2,10 %	3,73 %	2003	+ 2,00 %	3,84 %
2003	+ 1,60 %	5,39 %	2004	+ 2,00 %	5,91 %
2004	+ 1,90 %	7,40 %	2005	+ 2,00 %	8,03 %
2005	+ 1,60 %	9,11 %	2006	0 %	8,03 %
2006	+ 1,50 %	10,75 %	2007	+ 5 % <sup>(1)</sup>	13,43 %

Évolution des prix à la consommation (hors tabac)			Évolution des minima de salaires		
Années		Cumul	Années		Cumul
2007	+ 2,53 %	13,55 %	2008	+ 2,53 %	16,30 %
2008	+ 1,00 %	14,69 %	2009	+ 2,00 %	18,63 %
2009	+ 0,83 %	15,64 %	2010	+ 2,33 %	21,39 %
2010	+ 1,69 %	17,59 %	2011	+ 3,69 %	25,87 %
2011	+ 2,40 %	20,42 %	2012	+ 3,90 %	30,78 %
2012	+ 1,20 %	21,86 %	2013	0 %	30,78 %
2013	+ 0,60 %	22,59 %	2014	+ 2,20 %	33,66 %
2014	0,00 %	22,59 %	2015	0,00 %	33,66 %
2015	+ 0,18 %	22,81 %	2016	+ 0,60 %	34,46 %
2016	+ 0,62 %	23,58 %	2017	+ 1,00 %	35,80 %
2017	+ 1,10 %	24,93 %	2018	+ 1,10 %	37,30 %
2018	+ 1,40 %	26,68 %	2019	+ 1,60 %	39,50 %
2019	+ 1,20 %	28,20 %	2020	+ 1,20 %	41,17 %
2020	- 0,30 %	27,82 %	2021	+ 0,80 %	42,30 % <sup>[2]</sup>
2021	+ 2,8 %	31,40 %	2022	+ 2,8 %	46,28 %
<b>Différentiel 14,88 points</b>					
<p>[1] En 2007 : pour les groupes de I à III et + 3,3 % pour les autres groupes.  [2] Le cumul de 42,30 % ne concerne que les groupes I à III.</p>					

Il a été convenu :

## Article 1<sup>er</sup> | Salaires minimaux

Les salaires globaux bruts minimaux annuels stipulés à l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant n° 20 de la convention collective sont désormais fixés aux valeurs suivantes :

(En euros.)

Groupe I	20 852
Groupe II	21 611
Groupe III	23 036
Groupe IV	24 086
Groupe V	28 219
Groupe VI	36 748
Groupe VII	50 312
Groupe VIII	59 502

## Article 2 | Compensation de l'astreinte

La valeur de la compensation minimale de l'astreinte stipulée à l'article 2 de l'avenant n° 20 de la convention collective est désormais fixée à 14,00 euros par période de 24 heures.

### **Article 3 | Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes (art. L. 2241-9 du CT)**

Lors de la réunion de la CPPNI du 30 juin 2021, le bilan social de la branche pour 2020 a été examiné par la commission.

Ce bilan fait apparaître un salaire moyen des femmes supérieur de 3,97 % à celui des hommes.

Par ailleurs, un accord de branche a été signé le 18 mai 2020 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

### **Article 4 | Information des organisations syndicales**

À l'issue de la période de ratification du présent avenant, une copie de celui-ci sera envoyée, à l'initiative de la FP2E, en recommandé avec accusé réception à toutes les organisations syndicales.

### **Article 5 | Extension et prise d'effet du présent avenant**

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté d'extension.

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2, ci-dessus, s'appliqueront à l'ensemble des entreprises de la branche, avec un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après signature par les parties du présent avenant, la FP2E en demandera son extension au ministre chargé du travail, au plus tard dix jours après l'expiration du délai d'opposition ouvert aux organisations syndicales représentatives.

En vertu de l'article L. 2261-23-1 du code du travail qui pose comme condition à l'extension, la justification à l'absence de clause relative aux entreprises de moins de 50 salariés, les parties signataires n'ont pas entendu prévoir de stipulation spécifique pour ces entreprises, considérant que le dispositif mis en place ne le justifie pas.

*Fait à Paris, le 4 juillet 2022.*

(Suivent les signatures.)